

quatre lits où pourront être admis les indigents dont l'état réclamera l'assistance de la charité publique et privée.

ART. 2. Les billets d'admission seront délivrés par le Secrétaire général.

ART. 3. Le prix de la journée de traitement des malades admis dans ces conditions demeure fixé à quatre francs soixante-quinze centimes.

ART. 4. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 101. — *ARRÊTÉ* du 26 avril 1864, créant une place de Résident pour l'archipel Tuamotu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 19 mars 1863, portant organisation du service de l'archipel des Marquises;

Vu l'arrêté du 18 février 1864, créant une place de Résident à l'île de Moorea;

Considérant l'utilité de la présence dans les parties éloignées du chef-lieu, d'un fonctionnaire chargé de rendre compte à l'autorité supérieure de la colonie des événements principaux et d'éclairer les indigènes sur leurs devoirs dans leurs relations commerciales et autres avec les Européens;

Vu l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842;

Sur la proposition du Secrétaire général;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est créé une place de Résident pour l'archipel Tuamotu.

ART. 2. Le Résident sera nommé par nous, et ce fonctionnaire relèvera de l'autorité du Secrétaire général.